

MAIRIE DE SURTAINVILLE

50270

Arrêtés du Maire du 29 janvier 2024 – n°02/2024

ARRETE DE REGLEMENTATION DE CIRCULATION

+++++

Le Maire de la Commune de SURTAINVILLE,

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu, le Code de la route et notamment les articles R110-1et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I –quatrième partie-signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu, la demande du groupe ALQUENRY et leurs sous-traitants de Le Mans en date 24 janvier 2024 sollicitant l'autorisation de réaliser les travaux de remplacement pour le compte d'ORANGE d'appuis téléphoniques jugés trop vieux et dangereux sur les voiries communales n°1, 5, 6, 12, 16, 17, 18, 26 et 27 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 12 février 2024 jusqu'au 12 mai 2024 inclus, la chaussée sera rétrécie, le stationnement des véhicules sera interdit sur les voiries suivantes :

- Route du Brisay - Voirie communale n°1,
- Route des Mielles - Voirie communale n°5,
- Route des Vertes Fosses - Voirie communale n°6,
- Route des Fieffes - Voirie communale n°12,
- Rue des Myosotis - Voirie communale n°16,
- Rue des Iris - Voirie communale n°17,
- Rue des Tamaris - Voirie communale n°18,
- Route du Pont des Mares - Voirie communale n°26,
- Route de la Baronnerie - Voirie communale n°27.

La vitesse sera limitée à 50 Km/heure aux abords des chantiers ambulants.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : La Brigade de Gendarmerie des Pieux et Madame le Maire seront chargées chacun en ce qui le concerne du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Chef de Brigade de Gendarmerie des Pieux,
 - Mr le Chef du centre de Secours des Pieux,
 - Mr le Président du pôle de proximité des Pieux,
- Le groupe ALQUENRY et leurs sous-traitants de Le Mans.

Fait à Surtainville, le 29 janvier 2024

Le Maire
THOMINET Odile



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen – 3 rue Arthur le Duc – 14000 CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.